



**SOCIETE D'AMENAGEMENT DU MARCHE D'INTERET  
NATIONAL DE STRASBOURG**

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SUITE A UNE  
MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE POUR  
L'OCCUPATION D'UNE SURFACE SUR LE MARCHE  
D'INTERET NATIONAL**

## I. DENOMINATION ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

**Société d'aménagement du marché d'intérêt national de Strasbourg** (« SAMINS »)

**Siège social** : 55 RUE DU MARCHE-GARE, 67200 STRASBOURG

**Représentée par** : Christine LOLLIER-BRASSAC, directrice générale

**Contacts** : direction@samins.fr

Toute question relative à la consultation sera adressée par courriel aux adresses susvisées.

## II. OBJET DE LA PUBLICITE

Le présent avis de publicité intervient dans le cadre des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Selon l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

Selon l'article L2122-1-3 du même code, l'article L. 2122-1-1 susvisé n'est pas applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère non justifiée. Dans ce cadre, l'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, lorsqu'une « *publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse* ».

En outre, l'article L.2122-1-4 du même code précise que « *lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* ».

Dans ce cadre, la présente consultation ou « appel à manifestation d'intérêt » (« AMI ») a pour objet de porter à la connaissance du public la manifestation d'intérêt spontanée d'une entreprise qui se propose de développer un projet commercial au sein du marché d'intérêt national de Strasbourg, dont la SAMINS est gestionnaire.

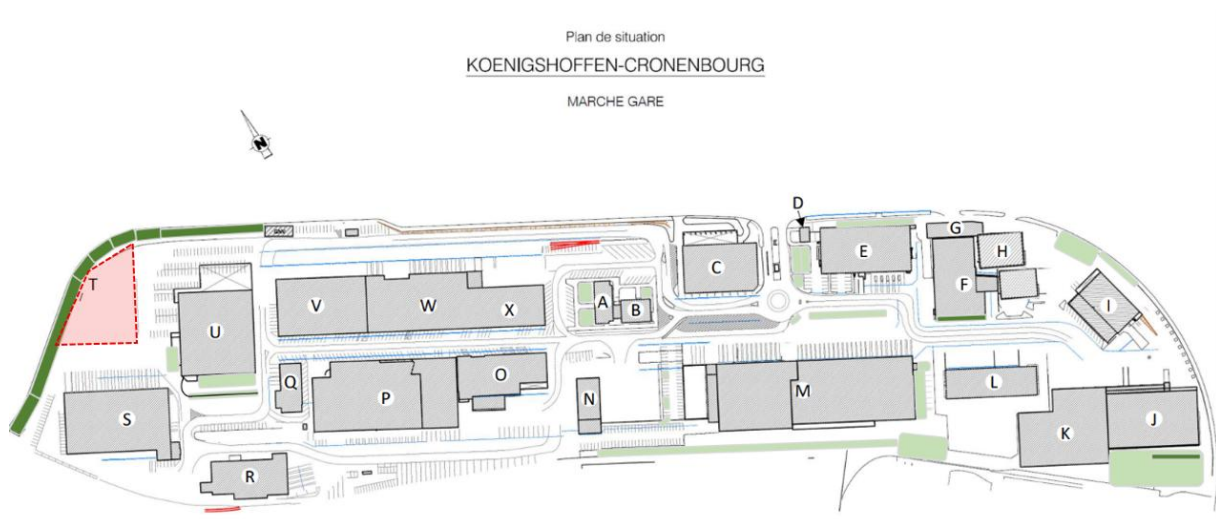
Si aucun candidat ne se manifeste dans le cadre de cet appel à candidature, l'emplacement pourra être attribué à l'opérateur ayant manifesté son intérêt initial de manière spontanée.

### III. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet consiste à mettre à disposition d'un opérateur économique, via une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels (« COTDR »), un terrain nu d'un total d'environ 3500m<sup>2</sup> (en deux ensembles d'environ 2500 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup>), en vue d'y réaliser des constructions et aménagements, pour une activité d'entretien de véhicules frigorifiques.

Plan de situation de situation du terrain :

Situation d'un ensemble d'environ 2500m<sup>2</sup> (repère T) qui sera complété par une surface additionnelle d'environ 1000m<sup>2</sup> dans l'enceinte du MIN pour constituer un ensemble d'environ 3500m<sup>2</sup>.



Le terrain sera disponible à compter du 1er janvier 2028. L'occupant pourra assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur la surface mise à disposition, afin de réaliser un bâtiment et des aménagements répondant spécifiquement à ses besoins. La durée de la convention sera fixée notamment en fonction de la durée d'amortissement des constructions et aménagements à réaliser.

Le cas échéant, la SAMINS pourrait également réaliser certains travaux en vue de l'installation de l'occupant.

Le loyer dû par l'occupant sera conforme à la grille tarifaire du MIN telle qu'applicable au moment de l'entrée en vigueur du contrat, tenant compte de la nature et des caractéristiques du terrain mis à disposition.

La présente publicité a pour objet de permettre à tout opérateur intéressé de se positionner pour cette occupation, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement. Les caractéristiques précises et définitives de l'occupation et du projet du lauréat seront arrêtées à l'issue de la procédure et avant signature du contrat.

La présente publicité constitue une procédure d'information en vue de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public et non d'un marché public.

En outre, aucune aide financière ou subvention ne sera attribuée par le gestionnaire du domaine au titulaire du contrat.

#### **IV. Déroulement de l'appel à manifestation d'intérêt**

Date limite de réception des manifestations d'intérêt :

**Le 15/06/2026**

Les éventuelles manifestations d'intérêt devront obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- Une présentation succincte de l'opérateur intéressé et ses coordonnées (adresse postale, courrier électronique, extrait K-bis, objet social...).
- Une présentation générale du projet que le candidat souhaite développer sur les surfaces du MIN concernées dans le respect des conditions exposées dans le présent avis
- Tout élément complémentaire que l'opérateur intéressé juge pertinent pour éclairer et compléter sa manifestation d'intérêt.

Les candidats devront transmettre leur manifestation d'intérêt par courrier électronique à l'adresse : [direction@samins.fr](mailto:direction@samins.fr)

L'objet du courriel devra porter la mention « Manifestation d'intérêt pour l'occupation du marché d'intérêt national de Strasbourg - annonce AMI2026-01 ».

Les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles. La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation. Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue avant la date limite susvisée, la SAMINS traitera directement de l'autorisation d'occupation des surfaces ci-dessus décrites avec l'opérateur ayant initialement manifesté son intérêt.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du délai mentionné ci-avant, un ou plusieurs opérateurs manifesteraient leur intérêt pour l'occupation susvisée, il sera procédé, sans nouvelle publicité, à une procédure de sélection préalable entre les candidats déclarés, conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

A cette fin, un dossier de consultation sera adressé aux opérateurs ayant manifesté leur intérêt, les informant des modalités précises de la procédure de sélection préalable qui sera menée par la SAMINS (critères de sélection notamment), et du contenu détaillé des propositions à remettre.

Annonce publiée le 07/05/2026

\*\*\*